

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ENTREPRISES DE PROPRIÉTÉ DU 1ER JUILLET
1994. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 31 OCTOBRE 1994
JORF 5 NOVEMBRE 1994

IDCC 3043

Brochure 3173

TEXTE INTÉGRAL

29/06/2024

Sommaire



Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011	1
Dispositions générales	1
Champ d'application	1
Durée	1
Adhésion	1
Révision	1
Dénonciation	1
Conciliation	1
Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	2
Entrée en vigueur	2
Notification, dépôt et extension de la présente convention	2
Droit syndical et institutions représentatives du personnel	3
Droit syndical, représentants du personnel	3
Délégués du personnel, comités d'entreprise, d'établissement, comité central d'entreprise, comité de groupe et délégation unique du personnel	4
Hygiène, sécurité et santé au travail	5
Dispositions générales	5
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	5
Dispositions particulières	6
Médecine du travail	6
Prévention des risques professionnels	7
Dispositions relatives à l'emploi	11
Engagement	11
Ancienneté	11
Emploi des jeunes	11
Emploi des travailleurs étrangers	12
Emploi des personnes en situation de handicap	12
Classifications	12
Rémunération	12
Egalité professionnelle	13
Absences	13
Congés payés	14
Rupture du contrat de travail	14
Départ en retraite	15
Retraite complémentaire	15
Situation de l'emploi	15
Inventions et brevets	16
Article 5 Formation, compétences, qualifications et emploi	16
Préambule	16
5.1. Développement des compétences et des certifications des salariés	16
5.1.1. Priorités de formation	16
5.1.2. Dispositifs d'accès à la formation professionnelle et à la VAE pour les salariés	17
5.1.3. Contribution conventionnelle de branche pour le développement de la formation	19
5.1.4. Spécificité des situations et des publics	19
5.2. Jeunes, demandeurs d'emploi et salariés en reconversion professionnelle	20
5.2.1. Politique d'orientation des jeunes, des demandeurs d'emploi et des salariés en reconversion professionnelle vers les dispositifs de la branche	20
5.2.2. Développement de l'apprentissage	21
5.2.3. Contrat de professionnalisation pour les jeunes et les demandeurs d'emplois	21
5.3. Certification professionnelle de la branche : un moyen de sécurisation des parcours professionnels	22
5.3.1. Certifications délivrées par la branche propreté et services associés	22
5.3.2. Passerelles avec les autres certifications	24
5.3.3. Organisme certificateur de la branche	24
5.4. Moyens de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	25
5.4.1. Observatoire des métiers et qualifications de la propreté et services associés	25
5.4.2. Développer la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	26
5.5. Développement territorial	27
5.5.1. Contrats d'objectifs et partenariats régionaux	27
5.5.2. Réseau de proximité de l'OPCO désigné par la branche	27
5.6. Rôle des instances représentatives et paritaires	27
5.6.1. Instances représentatives et paritaires de l'entreprise	27
5.6.2. Négociation de branche	27
5.6.3. Rôle de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)	27
5.7. Dispositions financières	28
5.7.1. Collecte des fonds de la formation professionnelle et de l'apprentissage	28
5.7.2. Contributions supplémentaires de la branche propreté	28
5.7.3. Recherche de fonds complémentaires	28
5.8. Opérateur de compétences de la branche	29
Annexe 1 à l'article 5	29
Annexe 2 à l'article 5	29
Durée et organisation du temps de travail	29
Temps de travail	29
Temps partiel	30
Annexe 1 à l'article 6.2	34
Travailleur de nuit	34



Temps de repos quotidien et hebdomadaire	34
Annexe à l'article 6.4	36
Compte épargne-temps	36
Conditions de garantie de l'emploi et continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire (ex-annexe VII)	37
Champ d'application	37
Obligations à la charge du nouveau prestataire (entreprise entrante)	37
Obligations à la charge de l'ancien prestataire (entreprise sortante)	38
Obligations à la charge du personnel	38
Représentants du personnel	39
Autres dispositions	39
Commission de conciliation	39
Annexe I à l'article 7	39
Annexe II à l'article 7	39
Annexe III à l'article 7	39
Prévoyance	40
Intégration de certains salariés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties collectives de protection sociale complémentaire	40
Prévoyance du personnel non cadre	40
Prévoyance du personnel non cadre	42
Prévoyance du personnel cadre	45
Prévoyance du personnel cadre	45
Annexe à l'article 8	46
Régime frais de santé obligatoire du personnel non cadre de la profession	46
Régime frais de santé obligatoire du personnel non cadre de la profession	52
Textes Attachés	57
Accord du 29 juillet 1993 portant création du fonds d'assurance formation des salariés des entreprises de nettoyage (FAF Propreté)	57
Dénomination et forme juridique	57
Durée	57
Champ d'application	57
Objet	57
Ressources du FAF Propreté	58
Contribution des entreprises	58
Utilisation des ressources	59
Indemnités et autorisations d'absence	59
Gestion du FAF Propreté	59
Révision de la convention	59
Dénonciation de la convention	59
Date d'effet et adhésion	59
Accord du 14 septembre 1999 relatif au fonds d'action pour la réinsertion et l'emploi (Fare)	60
Préambule	60
Champ d'application	60
Contribution des entreprises au FARE	60
Collecte de la contribution	60
Durée de l'accord	60
Révision - Dénonciation	60
Entrée en vigueur et dépôt	60
Annexe I relative aux classifications - Avenant du 25 juin 2002	61
Chapitre Ier : Dispositions générales	61
Chapitre II : Définition des classifications d'emploi	62
Chapitre III : Grilles de classification	63
Filière exploitation	63
Agents de service et chefs d'équipe	63
Agents de maîtrise	65
Filière administrative	66
Filière cadre	66
Chapitre IV : Rémunérations minimales hiérarchiques	67
Chapitre V : Liens entre formation et classifications	67
Annexe : Grille d'accompagnement des classifications	67
Annexe I.3 : Prime annuelle	67
Avenant du 23 janvier 2002 relatif à l'indemnité de transport	68
Salariés bénéficiaires	68
Accord du 25 octobre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie (1)	68
Préambule	68
TITRE Ier : L'observatoire des métiers et qualifications de la propreté et services associés	69
TITRE II : Le développement de compétences des salariés	69
Chapitre Ier : Les priorités de formation	69
Publics prioritaires de la branche	69
Objectifs prioritaires de la branche	69
Chapitre II : L'accès à la formation professionnelle	70
Droit individuel à la formation	70
Période de professionnalisation pour les salariés	70
Des modalités de formation adaptées et novatrices	70
Optimiser la gestion du compte épargne-temps dans le domaine de la formation	70
Chapitre III : La diversité des publics et des situations	70

L'alphabétisation, la lutte contre l'illettrisme et l'initiation et le perfectionnement à la langue française	70
La formation des salariés à temps partiel et des salariés oeuvrant sur plusieurs sites	71
Les travailleurs handicapés	71
Chapitre IV : Les compétences managériales de l'encadrement	71
Le rôle de l'encadrement	71
La fonction tutorale et les maîtres d'apprentissage	71
Chapitre V : Le plan de formation de l'entreprise	71
Le plan de formation de l'entreprise	71
Chapitre VI : L'information et la formation dans les PME	71
L'information et la formation dans les PME	71
Chapitre VII : Les actions de formation et la validation des acquis de l'expérience	72
Les actions de formation et la validation des acquis de l'expérience	72
TITRE III : Les jeunes et les demandeurs d'emploi	72
Chapitre Ier : La politique d'orientation des jeunes et des demandeurs d'emploi vers les dispositifs de la branche	72
L'attractivité de la branche	72
Des passerelles pour les jeunes et les adultes en vue de favoriser leur intégration professionnelle dans la branche	72
Les publics respectifs de l'apprentissage et du contrat de professionnalisation	72
Chapitre II : Le développement de l'apprentissage	72
L'apprentissage auprès des jeunes et des entreprises	72
Le soutien aux CFA	72
Chapitre III : Le contrat de professionnalisation pour les jeunes et les demandeurs d'emplois	73
Le public	73
La durée du contrat	73
La durée de la formation	73
Les forfaits horaires	73
Le tutorat	73
TITRE IV : Le développement territorial	73
Les contrats d'objectifs	73
Le réseau de proximité du FAF Propreté	73
TITRE V : Le rôle des instances représentatives et paritaires	73
Les instances représentatives et paritaires	73
La négociation de branche	73
Le rôle de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNE FP)	74
TITRE VI : Dispositions financières	74
La collecte des fonds de la formation professionnelle de la branche	74
La collecte et la mutualisation par l'OPCA des contributions minimales de 0,50 % et de 0,15 % relatives au financement des priorités de la branche	74
La collecte et la gestion des fonds par l'OPCA du plan de formation	74
TITRE VII : Les modalités de mise en oeuvre et de révision de l'accord	75
La date d'entrée en vigueur de l'accord	75
La durée de l'accord	75
Le suivi de l'accord	75
La révision de l'accord	75
La dénonciation de l'accord	75
Dépôt et extension de l'accord	75
Accord du 1er décembre 2011 relatif à la désignation de l'OPCA de la branche	75
Section 1 Autonomie et gouvernance de la branche sur le champ de la formation et de la certification	76
Section 2 Implication de la branche dans une logique intersectorielle	76
Section 3 Accès à des ressources financières complémentaires	76
Section 4 Désignation de l'OPCA de la branche et modalités de mise en place	76
Avenant du 18 janvier 2012 relatif à la prévention des risques professionnels	77
Préambule	77
Annexe	81
Accord du 14 mars 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	81
Préambule	82
Accord du 25 juillet 2012 relatif à l'emploi des seniors	83
Préambule	84
Avenant n° 2 du 17 janvier 2013 relatif au régime de prévoyance	87
Préambule	87
Avenant n° 3 du 5 mars 2014 relatif au temps partiel	88
Annexes	92
Avenant n° 1 du 26 juin 2014 à l'accord du 1er décembre 2011 relatif à la désignation de l'OPCA de la branche propreté	92
Accord du 3 décembre 2014 relatif au contrat de génération	93
Préambule	93
Titre Ier Cadre juridique de l'accord	93
Titre II Diagnostic de la branche	93
Titre III Tranches d'âges des jeunes et des seniors visées par les mesures de l'accord de branche	94
Titre IV Dispositions en faveur de l'insertion durable des jeunes dans l'emploi	94
Titre V Engagements en faveur de l'emploi et du maintien dans l'emploi des seniors	95
Titre VI Mesures en faveur de la transmission des savoirs et des compétences	97
Titre VII Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et mixité des emplois	97
Titre VIII Dispositions spécifiques afin d'accompagner les PME/TPE dans la gestion active des âges	97
Titre IX Égalité d'accès à l'emploi dans la lutte contre les discriminations à l'embauche et durant le déroulement de carrière	98
Titre X Dispositions finales	98
Annexe I	98
Avenant n° 4 du 18 décembre 2014 relatif à la mise en place d'un régime frais de santé obligatoire pour le personnel non cadre	99



Préambule	99
Accord du 3 mars 2015 relatif à la prime annuelle	101
Préambule	101
Avenant n° 5 du 27 mai 2015 relatif à la mise en place d'un régime frais de santé obligatoire pour le personnel non cadre	103
Préambule	103
Avenant n° 6 du 1er juin 2015 relatif au régime de frais de santé	104
Annexe	104
Avenant n° 7 du 2 juillet 2015 relatif à la formation professionnelle	105
Préambule	105
Avenant n° 8 du 7 octobre 2015 relatif au financement du régime de frais de santé	116
Avenant n° 9 du 13 octobre 2016 relatif au régime de prévoyance non cadre	116
Préambule	116
Avenant n° 10 du 14 septembre 2017 relatif au régime frais de santé obligatoire du personnel non cadre	117
Accord du 20 septembre 2017 relatif à l'agenda social	118
Avenant du 20 septembre 2017 à l'accord du 23 janvier 2002 relatif à l'indemnité de transport	119
Préambule	119
Avenant n° 1 du 20 septembre 2017 à l'accord du 3 mars 2015 relatif à une prime annuelle	119
Préambule	119
Avenant n° 11 du 28 février 2018 modifiant l'article 1er « Dispositions générales » de la convention collective	120
Préambule	120
Avenant n° 1 du 18 avril 2018 à l'accord du 14 septembre 1999 relatif au financement du fonds d'action pour la réinsertion et l'emploi (FARE) (Annexe 3 de la CCN)	122
Préambule	122
Avenant n° 12 du 17 juillet 2018 modifiant l'article 7 (ex-annexe 7)	122
Préambule	122
Accord du 19 septembre 2018 relatif au développement du dialogue social (annexe V)	124
Préambule	124
Accord du 19 septembre 2018 relatif à la modération du recours aux contrats de travail courts et à la sécurisation du contrat de travail (annexe V)	126
Préambule	126
Accord du 19 septembre 2018 relatif aux contrats à durée déterminée et aux contrats de travail temporaire (annexe V)	128
Préambule	128
Avenant du 19 septembre 2018 à l'accord du 23 janvier 2002 relatif à l'indemnité de transport	130
Préambule	130
Avenant n° 2 du 19 septembre 2018 à l'accord du 3 mars 2015 relatif à la prime annuelle	130
Préambule	130
Avenant n° 13 du 19 septembre 2018 modifiant les articles 4.7.4, 4.7.5, 4.7.6 de la convention collective et créant l'article 6.3.7	131
Préambule	131
Avenant n° 14 du 19 septembre 2018 portant sur le droit syndical et modifiant les articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 6.2.7 de la convention collective et créant les articles 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7	132
Préambule	132
Avenant n° 15 du 24 avril 2019 relatif au régime de frais de santé obligatoire du personnel non cadre	133
Avenant n° 3 du 21 mai 2019 à l'accord du 3 mars 2015 relatif à la prime annuelle	136
Préambule	136
Avenant n° 16 du 9 juillet 2019 à l'accord du 26 juillet 2011 relatif à la modification des articles 5.3.5, 5.6.3, 5.7.1 et 5.7.5 de la convention collective	137
Préambule	137
Accord du 27 novembre 2019 relatif à l'agenda social prévisionnel pour l'année 2020	138
Avenant n° 4 du 10 février 2020 à l'accord du 3 mars 2015 relatif à la prime annuelle pour l'année 2020	138
Préambule	138
Avenant n° 5 du 4 septembre 2020 à l'accord du 3 mars 2015 relatif à la prime annuelle	139
Préambule	139
Accord du 18 février 2021 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (inséré à l'annexe 5 de la convention collective)	140
Préambule	140
Avenant n° 17 du 22 février 2021 relatif à la modification de l'article 7 (ex annexe 7) dans le contexte de la crise sanitaire et économique (Covid-19)	145
Préambule	145
Avenant n° 18 du 11 mai 2021 relatif aux modifications de la convention collective	146
Préambule	146
Avenant n° 20 du 11 mai 2021 à l'accord du 25 juin 2002 relatif à la classification des emplois	146
Préambule	146
Avenant n° 19 du 26 mai 2021 relatif à la modification de l'article 5 « Formation, compétences et emploi »	152
Préambule	152
Annexes	165
Avenant n° 4 du 23 juillet 2021 à l'accord du 23 janvier 2002 relatif à l'indemnité de transport	165
Préambule	165
Avenant n° 6 du 23 juillet 2021 à l'accord du 3 mars 2015 relatif à la prime annuelle (inséré en annexe 1.3 de la convention)	166
Préambule	166
Accord du 18 novembre 2021 relatif à l'agenda social prévisionnel 2022	166
Accord du 3 février 2022 relatif à la mise en place du dispositif de la promotion ou reconversion par l'alternance dite « Pro-A »	167
Préambule	167
Annexe	169
Avenant n° 5 du 31 mai 2022 à l'accord du 20 janvier 2002 relatif à l'indemnité de transport	170
Préambule	170
Accord du 7 décembre 2022 relatif à l'agenda social prévisionnel 2023	170
Avenant n° 1 du 10 janvier 2023 à l'accord du 3 février 2022 relatif à la mise en place du dispositif de la promotion ou reconversion par l'alternance	170

dite « Pro-A »	170
Préambule	171
Avenant n° 20 du 7 juin 2023 relatif à la modification de la convention collective (article 8 « Prévoyance » et article 9 « Régime frais de santé obligatoire du personnel non cadre »)	171
Préambule	171
Avenant n° 7 du 18 octobre 2023 à l'accord du 3 mars 2015 relatif à une prime annuelle	172
Préambule	172
Textes Salaires	172
Avenant n° 8 du 27 juillet 2009 à l'accord du 25 juin 2002 relatif aux classifications et relatif aux salaires au 1er janvier 2010	173
Préambule	173
Avenant n° 9 du 4 octobre 2010 relatif aux classifications et aux salaires au 1er janvier 2011	174
Avenant n° 10 du 28 septembre 2011 à l'accord du 25 juin 2002 relatif aux classifications et relatif aux salaires au 1er janvier 2012	174
Avenant n° 11 du 2 août 2012 relatif aux classifications et aux salaires au 1er janvier 2013	175
Avenant n° 12 du 24 juillet 2013 à l'accord du 25 juin 2002 relatif aux classifications et relatif aux salaires au 1er janvier 2014	176
Avenant n° 13 du 17 septembre 2014 à l'accord du 25 juin 2002 relatif aux classifications et relatif aux salaires au 1er janvier 2015	177
Avenant n° 14 du 7 octobre 2015 à l'accord du 25 juin 2002 relatif aux classifications et aux salaires	179
Avenant n° 15 du 9 novembre 2016 à l'accord du 25 juin 2002 relatif aux classifications	180
Avenant n° 16 du 20 septembre 2017 à l'accord du 25 juin 2002 relatif aux classifications professionnelles et aux salaires	181
Préambule	181
Avenant n° 17 du 11 octobre 2018 à l'accord du 25 juin 2002 relatif aux classifications	182
Préambule	183
Avenant n° 18 du 30 septembre 2019 à l'accord du 25 juin 2002 relatif aux classifications	184
Préambule	184
Avenant n° 19 du 4 septembre 2020 à l'accord du 25 juin 2002 relatif aux classifications	186
Préambule	186
Avenant n° 21 du 23 juillet 2021 à l'accord du 25 juin 2002 relatif aux classifications (inséré à l'annexe A1.1 de la convention)	188
Préambule	188
Avenant n° 22 du 18 novembre 2021 à l'accord du 25 juin 2002 relatif aux classifications	190
Préambule	191
Avenant n° 23 du 31 mai 2022 à l'accord du 25 juin 2002 relatif aux classifications	192
Préambule	192
Avenant n° 24 du 26 octobre 2022 à l'accord du 25 juin 2002 relatif aux classifications	193
Préambule	193
Avenant n° 25 du 18 octobre 2023 à l'accord du 25 juin 2002 relatif aux classifications	195
Préambule	195
Accord du 21 mars 1995 sur la prévoyance du personnel cadre. Etendu par arrêté du 19 juin 1995 JORF 30 juin 1995.	197
<i>Préambule</i>	197
<i>Champ d'application</i>	197
<i>Garanties</i>	198
<i>Gestion du régime</i>	198
<i>Cotisations</i>	198
<i>Adhésion - Révision - Dénonciation</i>	198
<i>Entrée en vigueur</i>	198
<i>Dépôt - Extension</i>	198
<i>Textes Attachés</i>	198
ANNEXE ACCORD du 21 mars 1995	198
Accord professionnel du 14 mars 2019 relatif à l'OPCO des entreprises à forte intensité de main-d'oeuvre	199
<i>Préambule</i>	200
<i>Annexes</i>	206
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 (26 juillet 2011)</i>	NV-1
<i>Avenant n° 3 portant adhésion du secteur propreté (8 juillet 2014)</i>	NV-32
<i>Avenant n° 15</i>	NV-32
<i>Lettre de dénonciation accord du 20.06.84 et son avt 1 (9 juillet 2018)</i>	NV-33
<i>Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019</i>	NV-34
<i>Accord agenda social 2024 (23 janvier 2024)</i>	NV-35
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011

Signataires	
Organisations patronales	Fédération des entreprises de propreté et des services associés.
Organisations de salariés	SNES CFE-CGC ; Fédération nationale des ports et docks CGT ; Fédération de l'équipement, des transports et des services FO.

En vigueur étendu

(1) Convention collective nationale étendue sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail, qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

(Arrêté du 23 juillet 2012, art. 1er)

(2) L'arrêté du 23 juillet 2012 portant extension de la convention collective a été modifié par l'arrêté du 14 août 2012 (JORF du 22 août 2012).

Dispositions générales

Article 1er

En vigueur étendu

Dispositions préalables

Dans l'objectif de faciliter l'utilisation et la mise en œuvre de ses dispositions, la convention collective nationale des entreprises de propreté entrée en vigueur le 1er janvier 1995 a fait l'objet d'une mise à jour aboutissant à la signature du présent texte.

La présente convention et ses annexes se substituent à la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés conclue le 1er juillet 1994 (JO du 5 novembre 1994) et son avenant n° 1 du 22 juillet 2009 (JO du 30 août 2009) actuellement en vigueur, ainsi qu'à :

- l'accord sur l'évolution professionnelle du 1er juillet 1994 (JO du 5 novembre 1994) ;
- l'accord relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie du 4 novembre 2010 (JO du 28 avril 2011) ;
- l'accord sur le temps de travail du 10 novembre 1998 (JO du 30 janvier 1999) ;
- l'accord sur le temps partiel du 17 octobre 1997 (JO du 2 mai 1998) et son annexe ;
- l'accord sur le travailleur de nuit du 23 janvier 2002 (JO du 31 mai 2002) ;
- l'accord sur les temps de repos quotidien et hebdomadaire du 14 octobre 1996 (JO du 1er janvier 1997) et son annexe ;
- l'accord sur le compte épargne-temps du 10 novembre 1998 (JO du 10 avril 1999) ;
- l'accord fixant les conditions d'une garantie d'emploi et la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire du 29 mars 1990 (JO du 9 juin 1990), son avenant n° 1 du 27 février 1991 (JO du 7 mai 1991) et ses différentes annexes ;
- l'accord sur la prévoyance du personnel non cadre du 4 février 1999 (JO du 30 juillet 1999) et ses différents avenants n° 1 du 18 février 2003 (JO du 22 juillet 2003), n° 2 du 4 mai 2006 (JO du 29 décembre 2006), n° 3 du 6 juillet 2010 (JO du 28 avril 2011) ;
- l'accord sur la prévoyance du personnel cadre du 21 mars 1995 (JO du 30 juin 1995).

Champ d'application

Article 1.1

En vigueur étendu

1.1.1. Définition

La présente convention collective s'applique à tous les employeurs et salariés des entreprises et établissements exerçant sur le territoire français et ce quel que soit le pays d'établissement de l'employeur :

- une activité de nettoyage de locaux classée sous le code APE 81.2, y compris les activités de nettoyage à l'occasion de remises en état,

et/ ou

- une activité de nettoyage à domicile de moquettes, tapis, tentures et rideaux relevant du code APE 96.01A.

En conséquence, sont exclus du champ d'application les établissements ou entreprises ayant pour activité principale :

- la désinfection, la désinsectisation et la dératisation ;
- le ramonage.

1.1.2. Avantages acquis

La présente convention ne peut être la cause de réduction d'avantages acquis individuellement antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

Toutefois, il ne peut y avoir cumul ou double emploi entre ces avantages acquis et des avantages similaires résultant de la présente convention.

De même, les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent en aucun cas s'ajouter à ceux déjà accordés pour le même objet à la suite

d'usages ou d'accords d'entreprise. Dans ce cas, l'avantage le plus favorable sera maintenu.

Durée

Article 1.2

En vigueur étendu

La présente convention collective est conclue pour une période indéterminée, sauf dénonciation dans les conditions prévues par l'article 1.5 ci-après.

Adhésion

Article 1.3

En vigueur étendu

Toute organisation syndicale représentative *au plan national* (1) au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail ou toute organisation d'employeurs *représentative au plan national* (2) qui n'est pas partie à la présente convention pourra y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues aux articles L. 2261-3 et D. 2231-8 du code du travail.

Cette adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de sa notification au lieu de dépôt de la présente convention collective. (3)

(1) Au premier alinéa de l'article 1.3, les termes : « au plan national » figurant après les mots : « organisation syndicale représentative » sont exclus de l'extension comme contrevenant aux dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail.

(Arrêté du 23 juillet 2012, art. 1er)

(2) Au premier alinéa de l'article 1.3, les termes « représentative au plan nationale » figurant après les mots : « organisation d'employeurs » sont exclus de l'extension comme contrevenant aux dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail.

(Arrêté du 23 juillet 2012, art. 1er, modifié par arrêté du 14 août 2012, art. 1er)

(3) Le second alinéa de l'article 1.3 est étendu sous réserve du respect des formalités de dépôt et d'adhésion aux accords ou conventions collectives telles qu'elles résultent des dispositions combinées des articles D. 2231-3 et D. 2231-8 du code du travail.

(Arrêté du 23 juillet 2012, art. 1er)

Révision

Article 1.4

En vigueur étendu

La présente convention collective pourra faire l'objet d'une demande de révision conformément aux dispositions légales en vigueur et moyennant un préavis de 30 jours.

Cette révision sera demandée par lettre recommandée avec avis de réception, lettre qui comportera l'indication des articles mis en cause et une proposition de nouvelle rédaction.

Le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de 2 mois à partir de la fin du préavis, les parties devront s'être rencontrées en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

L'accord portant révision de la convention collective sera conclu selon les dispositions légales en vigueur.

Dénonciation

Article 1.5

En vigueur étendu

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes dans les conditions et délais prévus par les articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du code du travail.

Elle continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention ou, à défaut, pendant une période de 12 mois à compter de l'expiration du délai de préavis de 3 mois.

Si la convention dénoncée n'est pas remplacée par une nouvelle convention à l'expiration du délai ci-dessus, les salariés conservent du fait de la convention dénoncée une rémunération définie suivant les dispositions de l'article L. 2261-13 du code du travail.

La partie signataire qui dénonce la convention doit en informer les autres signataires par lettre recommandée avec avis de réception et doit procéder aux formalités de dépôt auprès de la direction départementale du travail et du greffe du conseil de prud'hommes et des services centraux du ministère du travail.

Conciliation

Article 1.6

En vigueur étendu

1.6.1. Commission de conciliation

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absences (Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011)	Article 4.9	13
	Absences (Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011)	Article 4.9	13
	ANNEXE (ANNEXE ACCORD du 21 mars 1995)		198
	Prévoyance du personnel non cadre (Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011)	Article 8.1	40
	Prévoyance du personnel non cadre (Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011)	Article 8.1	42
Arrêt de travail, Maladie	Absences (Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011)	Article 4.9	13
	ANNEXE (ANNEXE ACCORD du 21 mars 1995)		198
	Prévoyance du personnel non cadre (Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011)	Article 8.1	40
	Prévoyance du personnel non cadre (Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011)	Article 8.1	42
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011)		
Chômage partiel	Temps de travail (Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011)		
Congés exceptionnels	Congés payés (Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011)		
Frais de santé	Régime frais de santé obligatoire du personnel non cadre de la profession (Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011)		
	Régime frais de santé obligatoire du personnel non cadre de la profession (Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011)		
Harcèlement	Lutter contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes (Accord du 18 février 2021 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (inséré à l'annexe 5 de la convention collective))		
	Prévention des risques professionnels (Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011)		
	Principes généraux de prévention des risques professionnels (Avenant du 18 janvier 2012 relatif à la prévention des risques professionnels)		
	Synthèse des objectifs de progressions et actions de la branche en faveur de l'égalité professionnelle femmes/hommes (Accord du 18 février 2021 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (inséré à l'annexe 5 de la convention collective))		
Indemnités de licenciement	Rupture du contrat de travail (Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011)		
Maternité, Adoption	Congés payés (Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011)		
	Egalité professionnelle (Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011)		
	Obligations à la charge du nouveau prestataire (entreprise entrante) (Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011)		
Période d'essai	Engagement (Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011)		
Préavis en rupture de travail			
Prime, Gratification, Treizieme			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1993-07-29	Accord du 29 juillet 1993 portant création du fonds d'assurance formation des salariés des entreprises de nettoyage (FAF Propreté)	57
1995-03-21	ANNEXE ACCORD du 21 mars 1995	198
	Accord du 21 mars 1995 sur la prévoyance du personnel cadre. Etendu par arrêté du 19 juin 1995 JORF 30 juin 1995.	197
1999-09-14	Accord du 14 septembre 1999 relatif au fonds d'action pour la réinsertion et l'emploi (Fare)	60
2002-01-23	Avenant du 23 janvier 2002 relatif à l'indemnité de transport	68
2002-06-25	Annexe I relative aux classifications - Avenant du 25 juin 2002	60
2004-10-25	Accord du 25 octobre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie (1)	68
2009-07-27	Avenant n° 8 du 27 juillet 2009 à l'accord du 25 juin 2002 relatif aux classifications et relatif aux salaires au 1er janvier 2010	172
2010-10-04	Avenant n° 9 du 4 octobre 2010 relatif aux classifications et aux salaires au 1er janvier 2011	173
2010-12-15	Arrêté du 13 décembre 2010 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de propreté (n° 1810)	JO-1
2011-04-28	Arrêté du 22 avril 2011 portant extension d'avenants et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de propreté (n° 1810)	
2011-07-26	Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011	
	Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 (26 juillet 2011)	
2011-09-28	Avenant n° 10 du 28 septembre 2011 à l'accord du 25 juin 2002 relatif aux classifications et relatif aux salaires au 1er janvier 2010	
2011-12-01	Accord du 1er décembre 2011 relatif à la désignation de l'OPCA de la branche	
2012-01-12	Arrêté du 9 janvier 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de propreté (n° 1810)	
2012-01-18	Avenant du 18 janvier 2012 relatif à la prévention des risques professionnels	
2012-03-14	Accord du 14 mars 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
2012-07-25	Accord du 25 juillet 2012 relatif à l'emploi des seniors	
2012-07-28	Arrêté du 23 juillet 2012 portant extension de la convention collective nationale des entreprises de propreté (n° 3043)	
2012-08-02	Avenant n° 11 du 2 août 2012 relatif aux classifications et aux salaires au 1er janvier 2013	
2012-08-22	Arrêté du 14 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2012 portant extension de la convention collective nationale des entreprises de propreté du 26 juillet 2011 (n° 3043)	
2012-12-14	Arrêté du 12 décembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés (n° 3043)	
2013-01-17	Avenant n° 2 du 17 janvier 2013 relatif au régime de prévoyance	
2013-07-24	Avenant n° 12 du 24 juillet 2013 à l'accord du 25 juin 2002 relatif aux classifications et relatif aux salaires au 1er janvier 2010	
2013-08-02	Arrêté du 19 juillet 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de propreté (n° 3043)	
2013-10-10	Arrêté du 2 octobre 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés (n° 3043)	
2013-10-17	Arrêté du 2 octobre 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de propreté (n° 1810)	
2014-03-05	Avenant n° 3 du 5 mars 2014 relatif au temps partiel	
2014-06-26	Avenant n° 1 du 26 juin 2014 à l'accord du 1er décembre 2011 relatif à la désignation de l'OPCA de la branche propreté	
2014-06-28	Arrêté du 19 juin 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de propreté (n° 1810)	
2014-07-08	Avenant n° 3 portant adhésion du secteur propreté (8 juillet 2014)	
2014-09-1		
2014-12-0		
2014-12-1		
2014-12-1		
2014-12-2		
2014-12-2		
2015-03-0		
2015-04-1		
2015-05-2		
2015-06-0		
2015-07-0		
2015-10-0		
2015-11-1		
2015-12-1		
2016-02-1		
2016-02-2		
2016-10-1		
2016-11-0		
2017-02-1		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ENTREPRISES DE PROPRIÉTÉ DU 1ER JUILLET
1994. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 31 OCTOBRE 1994
JORF 5 NOVEMBRE 1994

IDCC 3043

Brochure 3173

SYNTHÈSE

29/06/2024

Remarques

I. Signataires

- a. Organisation(s) patronale(s)
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- i. CDD et contrat de travail temporaire
- b. Période d'essai
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai
- c. Ancienneté

IV. Classification

- a. Grilles de classification
- i. Filière exploitation
- ii. Filière administrative
- iii. Filière cadre
- iv. Salariés assurant des emplois relevant d'échelons différents
- b. Emplois repères
- c. Niveaux des diplômes
- d. Certificats de qualification professionnelle (CQP)

V. Salaires et indemnités

- a. Rémunération minimale hiérarchique conventionnelle
- i. Filière exploitation
- ii. Filière administrative
- iii. Filière cadre
- b. Rémunération des jeunes âgés de moins de 18 ans
- c. Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié
- d. Rémunération du travail de nuit
- e. Prime d'expérience
- f. Indemnité mensuelle de transport
- g. Prime annuelle

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
- i. Durée conventionnelle du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Organisation du temps de travail
- iv. Dispositions particulières applicables au personnel d'encadrement
- v. Temps partiel
- vi. Travail de nuit
- b. Repos et jours fériés
- i. Repos quotidien
- ii. Repos hebdomadaire
- iii. Travail du dimanche
- iv. Jours fériés
- c. Congés
- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. Opérateur de Compétences (OPCO)
- b. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
- c. Les contrats de professionnalisation
- d. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. liste des certifications éligibles
- e. Certificat(s) de qualification professionnelle (CQP)
- f. L'apprentissage
- a. Contribution financière conventionnelle

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- b. Maternité
- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. Retraite complémentaire
- b. Régime de prévoyance du personnel non cadre
- i. Institution de prévoyance

- ii. Garanties
- iii. Cotisations
- c. Régime de prévoyance du personnel cadre**
- i. Institution de prévoyance
- ii. Garanties
- iii. Cotisations
- d. Régime frais de santé personnel non cadres**
- i. Organisme assureur
- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties
- iv. Cotisations et répartition

XI. Rupture du contrat

- a. Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement**
- c. Retraite**
- i. Départ volontaire à la retraite
- ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur
- d. Conditions de garantie de l'emploi et continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire**
- i. Obligations à la charge du nouveau prestataire (entreprise entrante)
- ii. Obligations à la charge de l'ancien prestataire (entreprise sortante)
- iii. Obligations à la charge du personnel

Remarques

La CCN du 26 juillet 2011 étendue par arrêté du 23 juillet 2012 paru au JO du 28 juillet 2012 et entrant en vigueur au 1^{er} août 2012, traitée dans la présente synthèse, remplace l'ancienne CCN des entreprises de propreté du 1^{er} juillet 1994.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

II. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

Fédération des entreprises de propreté (FEP)

b. Syndicats de salariés

Confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Fédération CFTC commerce, services et force de vente (CSFV-CFTC)

Fédération nationale des ports et docks FNPD-CGT

Fédération FO de l'équipement des transports et des services

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises et établissements exerçant :

- une activité de nettoyage de locaux classée sous le code APE 81.2, y compris les activités de nettoyage à l'occasion de remises en état ;
- et/ou une activité de nettoyage à domicile de moquettes, tapis, tentures et rideaux relevant du code APE 96.01 A.

Sont par conséquent exclus du champ d'application les établissements ou entreprises ayant pour activité principale :

- la désinfection, la désinsectisation et la dératisation ;
- le ramonage.

b. Champ d'application territorial

Exercice sur le territoire français y compris les DOM et ce, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

En application de la l'article 53 de la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le premier ministre via le décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019, JORF du 19 décembre 2019, désigne cette CCN comme entrant dans le secteur d'activité autorisés à mettre en œuvre l'expérimentation sur le remplacement de plusieurs salariés par un seul salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire

Au plus tard à la fin de la période d'essai (sous réserve des dispositions propres aux CDD), il est conclu un contrat écrit précisant :

- le site de travail et/ou la répartition géographique des chantiers attribués ;
- la classification professionnelle ;
- la nature de son emploi ;
- la durée du travail ;
- la rémunération ;
- la convention collective applicable ;

- les modes de consultation du règlement intérieur et du document unique d'évaluation des risques ;
- les date et heure d'embauche ;
- avec les coordonnées de l'entreprise doit figurer la référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale et le numéro sous lequel ces cotisations sont versées ;
- les coordonnées de la caisse de retraite complémentaire et de l'organisme de prévoyance.

i. CDD et contrat de travail temporaire

Les partenaires sociaux (accord du 19 septembre 2018 étendu par l'arrêté du 16 avril 2019, JORF du 24 avril 2019, effet le 25 avril 2019, quel que soit l'effectif de l'entreprise) fixent les exceptions au délai de carence entre 2 contrats successifs et la durée du cumul des CDD ou contrat de travail temporaire comme suit :

- les exceptions au délai de carence entre 2 contrats successifs : Le délai de carence n'est pas applicable dès lors que l'un des 2 contrats successifs est conclu pour l'un des cas suivants :
 - remplacement d'un salarié en cas d'absence, de passage provisoire à temps partiel, de suspension de son contrat de travail, de départ définitif précédant la suppression de son poste de travail ou d'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté sous CDI appelé à le remplacer ;
 - accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;
 - exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité ;
 - emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au CDI en raison de la nature de l'activité et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;
 - remplacement de l'une des personnes mentionnées aux 4° (chef d'entreprise ou personne exerçant une activité libérale et son conjoint) et 5° (chef d'exploitation agricole et son conjoint) des articles L. 1242-2 et L. 1251-6 du code du travail ;

- conclusion du contrat en application de l'article L. 1242-3 (conclusion d'un CDD pour favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ou pour assurer un complément de formation professionnelle au salarié) ou de l'article L. 1251-7 (conclusion d'un contrat de travail temporaire pour favoriser le recrutement de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ou pour assurer un complément de formation professionnelle au salarié ou encore pour assurer une formation professionnelle au salarié par la voie de l'apprentissage en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle) du code du travail. Le délai de carence ne s'applique pas non plus lorsque le salarié est à l'initiative d'une rupture anticipée du contrat ou lorsqu'il refuse le renouvellement de son contrat.

- la durée du cumul des CDD ou contrat de travail temporaire :
- L'employeur peut recourir à plusieurs CDD ou contrats de mission successifs, avec le même salarié et sur le même poste, sans délai de carence, pour le motif d'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, sans que le cumul de ces contrats ne puisse excéder 24 mois, renouvellement inclus.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

La période d'essai ne se présume pas et doit être expressément stipulée dans le contrat de travail ou la lettre d'engagement.

Sauf accord particulier, le CDI n'est considéré comme définitivement conclu qu'à la fin de la période d'essai dont la durée est fixée comme suit :

Catégorie de personnel	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai	Durée maximale de la période d'essai (renouvellement compris)
Agents de service et chefs d'équipe	1 mois	Dès lors que cela est prévu dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail, la période d'essai peut être renouvelée 1 fois pour une durée équivalente ou	2 mois
Employés	1 mois	inférieure en cas de nécessité technique	2 mois
TAM	3 mois	et après accord exprès des parties spécifié par écrit.	6 mois
Cadres	3 mois		6 mois

En cas d'embauche dans l'entreprise à l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette